



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2018-027

PUBLIÉ LE 4 MAI 2018

Sommaire

Agence Régionale de Santé

19-2018-05-09-001 - Arrêté 2018/08 du 9 avril 2018 (2 pages) Page 3

19-2018-04-24-002 - arrêté modificatif SCP n°10 (2 pages) Page 6

Direction départementale des territoires / Service de l'Environnement

19-2018-04-16-010 - Arrêté préfectoral n° 19-2017-00332 portant autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 et suivants du code de l'environnement, relative au renouvellement d'une pisciculture de valorisation touristique, délivré à Madame Nogier Marie-Thérèse. (10 pages) Page 9

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la consommation,du travail et de l'emploi

19-2018-04-30-001 - Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP502538044 (2 pages) Page 20

19-2018-04-30-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP502538044 (3 pages) Page 23

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2018-04-23-003 - arrete prononçant l'application du régime forestier de terrains appartenant à la commune de Treignac sis sur le territoire communal de Treignac (2 pages) Page 27

19-2018-04-23-004 - arrete prononçant la distraction/application du régime forestier de terrains appartenant aux habitants du Monteil sis sur le territoire communal de Lacelle (2 pages) Page 30

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle

19-2018-05-02-001 - Décision étrangers (1 page) Page 33

Agence Régionale de Santé

19-2018-05-09-001

Arrêté 2018/08 du 9 avril 2018

Arrêté 2018/08 du 9 avril 2018

**portant modification de l'arrêté n° 2010/053 du 28 mai 2010
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre hospitalier gériatrique de Cornil**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 29 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2010/053 du 28 mai 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier gériatrique de Cornil ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la séance de la commission médicale d'établissement du mardi 10 octobre 2017 et du 24 novembre 2017 ;

Arrête

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2010/053 du 28 mai 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier gériatrique de Cornil est modifié comme suit :

Le conseil de surveillance du Centre hospitalier gériatrique de Cornil, 32 Grand'Rue 19150 Cornil établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

2° au titre des représentants du personnel :

- Représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques : Mme Martine FOUILLADE suite à la démission de Mme Florence TARIF ;
- Représentant la commission médicale d'établissement : Mme Véronique CHASSALINAS suite au départ en retraite de Mme Sylvie REYT.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 3 : Le directeur départemental de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Corrèze.

P/Le directeur général et par délégation,
Le directeur départemental,



Romain ALEXANDRE

Agence Régionale de Santé

19-2018-04-24-002

arrêté modificatif SCP n°10

— Délégation départementale de la Corrèze

ARRETE ARS n° 2018/10
Société Civile Professionnelle d'Infirmières - SCP n° 10

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

VU la loi n° 66.879 du 29 novembre 1966 modifiée, relative aux sociétés civiles professionnelles, notamment son article 1^{er},

VU le décret n° 79.949 du 9 novembre 1979 portant règlement d'administration publique pour l'application à la profession d'infirmier de la loi précitée,

VU le code de la santé publique, notamment les articles R.4381-25 à R.4381-88,

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 1989 inscrivant la Société Civile Professionnelle constituée par Madame FAURE Nicole et Mademoiselle CASSAGNADE Lucette, Infirmières diplômées d'Etat, sous le n° 10 de la liste des Sociétés Civiles Professionnelles,

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 24 mai 2013 de la SCP n° 10 constituée par Mme COURNIL Suzanne, BERNIS Nicole, FARFAL Laure, COUSINOU Fany, TOURNY Alexandra,

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 13 novembre 2015 de la SCP n° 10 constituée par Mme COURNIL Suzanne, BERNIS Nicole, FARFAL Laure, COUSINOU Fany, TOURNY Alexandra, Mme Laura MILY-GAUCHER

VU le compte rendu de l'assemblée générale du 18 décembre 2017 constatant la cession de parts sociales entre Mme COURNIL Suzanne et Mme MILY-GAUCHER Laura,

VU l'acte de cession de parts du 18 décembre 2017 enregistré le 20 décembre 2017 au service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Tulle, dossier 2017-19926, référence 2017 A 00764 entre Madame COURNIL Suzanne et Madame MILY-GAUCHER Laura.

ARRETE

Article 1^{er} - Démission de ses fonctions de gérante de Madame Suzanne COURNIL.

Article 2 - La Société Civile Professionnelle n° 10 est modifiée ainsi qu'il suit à compter du 18 décembre 2017 :

Nouvelles associées et co-gérantes de ladite société :

- Madame Nicole BERNIS
- Mademoiselle Laure FARFAL
- Madame Fanny COUSINOU
- Madame Alexandra TOURNY
- Madame Laura MILY- GAUCHER

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 4 : Le Directeur départemental de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 24 avril 2018

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
Le Directeur départemental



Romain ALEXANDRE

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2018-04-16-010

Arrêté préfectoral n° 19-2017-00332 portant autorisation
environnementale au titre de l'article L181-1 et suivants du
code de l'environnement, relative au renouvellement d'une
pisciculture de valorisation touristique, délivré à Madame
Nogier Marie-Thérèse.



PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

Arrêté préfectoral n°19-2017-00332
portant autorisation environnementale au titre de l'article L 181-1
et suivants du code de l'environnement,
relative au renouvellement d'une pisciculture de valorisation touristique

Commune de Saint-Julien-aux-Bois

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5, R 214-6 à R 214-31 et R 214-41 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1983 autorisant l'aménagement et l'exploitation d'un enclos piscicole, au profit de M. Philippe Nogier, sur sa propriété ;

Vu la demande reçue le 23 août 2017, présentée par Mme Marie-Thérèse Nogier, appelé ci-dessous « pétitionnaire », relative au renouvellement d'autorisation de son plan d'eau, à usage de pisciculture de valorisation touristique, au titre du code de l'environnement ;

Vu les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

Vu les observations faites par le représentant de l'AFB en date du 9 septembre 2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à Mme Marie-Thérèse Nogier le 04 septembre 2017 ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 27 septembre 2017;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le conseil départemental d'hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le Sdage Adour Garonne approuvé le 21 décembre 2015 ;

Considérant apporter des réponses aux avis qui iraient à l'encontre de la proposition d'arrêté, notamment les avis défavorables et le rejet de certaines conditions exprimées lors des avis ;

Considérant expliciter les accords intervenus sur certaines conditions, notamment celles qui ont fait l'objet d'échanges avec le pétitionnaire au cours de l'instruction

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Arrête

Titre I : objet de l'autorisation

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation :

Mme Marie Thérèse Nogier demeurant 64, rue Henri Martin, 37000 Tours, est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter l'étang n°192140800 à usage de pisciculture de valorisation touristique, situé au lieu-dit « la Ganotte, » commune de Saint-Julien-aux-Bois, section B, parcelles n°0641, 0900, 0903 et 0657.
Masse d'eau FRFRR93B_3, le Riou Tort.

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du code de l'Environnement sont les suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
Prélèvement supérieur à 5% du QMNA5 du cours d'eau	1.2.1.0.1°	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du	Autorisation	11-09-2003 DEVE0320172A

		débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau		
Obstacle à la continuité écologique	3.1.1.0. 2°/ a)	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	Néant
Longueur de cours d'eau initiale : 280 m	3.1.2.0. 1°/	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	Néant
Plan d'eau Superficie : 18900 m ²	3.2.3.0. 2°/	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	27-08-1999 ATEE9980255A
Pisciculture de Valorisation Touristique	3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes/an)	Déclaration	01-04-2008 DEVO0772024A -

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Prescriptions générales :

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Titre II : prescriptions techniques

Article 3 - Prescriptions spécifiques :

Outre les prescriptions générales, le pétitionnaire doit respecter toutes les prescriptions spécifiques suivantes :

31 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange qui doit être entretenu de manière à pouvoir être manœuvré en toute circonstance.

Dérivation

La prise destinée à l'alimentation en eau doit assurer le maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé égal au moins au 1/10^e du module (débit moyen interannuel), soit 2 l/s. Elle doit être restaurée de manière à permettre au maximum le passage de 1/3 du débit vers le plan d'eau.

Le canal de dérivation doit être restauré puis régulièrement entretenu.

L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique, d'évaluation du débit dérivé par l'ouvrage de prise d'eau sur le cours d'eau et, le cas échéant, du débit réservé.

Le suivi du débit dérivé et, le cas échéant, du débit réservé doit être effectué selon la fréquence déclarée, en respectant un minimum une fois par mois. Les résultats doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Organe de vidange

Le barrage est doté d'un système de type "moine". Celui-ci doit être maintenu en état de fonctionner.

Déversoirs

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,70 m doit être assurée.

L'évacuateur de crues doit permettre d'assurer au minimum le transfert de la crue centennale, en écoulement libre (sans mise en charge), tout en maintenant une revanche de sécurité suffisante avant débordement du plan d'eau.

Ces ouvrages doivent fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage.

Barrage

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui doit être fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse n'y soit maintenue.

L'abattage des arbres présents sur le barrage doit être effectué.

L'évolution du barrage, autour des souches restantes, doit être suivie avec attention pour détecter toute fuite éventuelle.

En cas d'anomalie, le propriétaire est tenu de réaliser des travaux pour y remédier (par exemple pose d'un géotextile, mise en place d'une recharge aval ou tous autres procédés techniques adaptés ...).

32 - Dispositions piscicoles

L'élevage de poissons est autorisé dans la pisciculture. Il sera de type extensif (moins de 20 tonnes par an), conformément au dossier déposé.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives :

1/ au peuplement piscicole : Seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe et toutes espèces caractéristiques des cours d'eau de première catégorie. Autrement dit, sont strictement interdites :

- l'introduction de brochet, perche, sandre, black bass,
- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

2/ à l'état sanitaire des poissons de repeuplement. L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Les alevinages de salmonidés, sensibles aux maladies NHI (Nécrose Hématopoiétique Infectieuse) et SHV (Septicémie Hémorragique Virale) doivent se faire à partir d'établissement agréés.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès du service vétérinaire de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze. En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire doit alerter sans délai ce service.

La libre circulation du poisson doit être interrompue par la présence de grilles permanentes et verticales barrant les dispositifs d'évacuation des eaux. Celles-ci doivent être installées en entrée et en sortie de pisciculture (partiteur, pêcherie, déversoir de crue, moine si celui-ci n'aboutit pas dans la pêcherie). L'espacement des barreaux des grilles doit être au maximum de 10 mm de bord à bord.

Les grilles doivent être nettoyées autant que nécessaire de sorte qu'elles ne soient pas colmatées.

33 - Dispositions concernant la vidange

1/ Celle-ci doit avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure. Les eaux de vidange s'écoulant in fine dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars inclus.

Le service police de l'eau doit être informé de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau et ce, au moins quinze jours avant le début de la vidange.

2/ Le remplissage du plan d'eau doit se faire en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Toutes les précautions d'usage doivent être prises afin que les matériaux constituant le barrage puissent s'humidifier progressivement et ainsi éviter tout risque de rupture.

3/ Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange doit être mis en place : épandage ou stockage des eaux boueuses de vidange sur le terrain aval. Ce dispositif de décantation doit être de dimension suffisante, au regard du volume de boues à stocker. Ses caractéristiques doivent permettre d'éviter la remobilisation de ces boues lors d'épisodes pluvieux intenses.

Tout incident doit être déclaré immédiatement à la direction départementale des territoires, service police de l'eau.

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus doit être suivie d'un assec prolongé de l'étang afin de procéder à son élimination définitive. La remise en eau qui suit doit être conduite comme pour une première mise en eau.

4/ Le plan d'eau est muni d'un bassin de pêche permettant la récupération des poissons.

Article 4 - Délai des travaux :

Les travaux d'aménagement du plan d'eau et de la pisciculture, objet du présent arrêté, doivent être réalisés dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément aux dimensions données dans l'étude du 23 août 2017 fournie par Mme Marie-Thérèse Nogier.

Le demandeur doit aviser par écrit le directeur départemental des territoires (service environnement, police de l'eau risques - SEPER) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux peut faire, à tout moment, l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.

Article 5 - Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue :

Le barrage doit être maintenu en parfait état. Aucune végétation ligneuse ou broussailleuse ne doit se développer. L'utilisation de produits chimiques herbicide ou fongicide est rigoureusement interdit sur la totalité du barrage.

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité doit être régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui doit être manœuvrée au moins un fois par an.

Une inspection générale du barrage doit être réalisée à chaque vidange périodique.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique. Ce registre doit être conservé de façon ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'Etat chargés du contrôle.

Titre III : dispositions générales

Article 6 - Conformité au dossier et modifications :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du directeur départemental des territoires (service de police de l'eau). Celui-ci peut, le cas échéant, demander une nouvelle déclaration.

Article 7 - Caractère de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Article 8 - Durée de validité et renouvellement de l'autorisation :

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article L 214.4 du code de l'environnement.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration ou de réexamen dans les conditions prévues aux articles R 214-20 à 22 du code de l'environnement.

Article 9 - Accès aux installations :

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 10 - Changement de pétitionnaire :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet (DDT - SEPER), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration doit mentionner, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet (DDT - SEPER) donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT - SEPER) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT - SEPER) à l'expiration de cette période.

Article 11 - Sanctions administratives :

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- 1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 12 - Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :

Le pétitionnaire ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, le préfet (DDT - SEPER) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 13 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 - Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 - Publication et information des tiers :

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Corrèze qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.
- la présente autorisation est publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 16 - Voies et délais de recours :

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 17 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture,
Le maire de la commune de Saint-Julien-aux-Bois,
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la Corrèze, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Tulle, le **16 AVR. 2018**

Le préfet,


Bertrand GAUME

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

19-2018-04-30-001

Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne N°
SAP502538044



PRÉFET DE LA CORRÈZE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE*

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA CORRÈZE

**Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP502538044**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1,

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 12 avril 2018, par Monsieur Jacques ROUX en qualité de gérant de l'organisme Age d'or services Tulle – JR Services 19,

Vu l'agrément en date du 15 mai 2013 délivré à l'organisme Age d'or services Tulle - JR services 19,

Vu le certificat délivré le 18 décembre 2017 par AFNOR Certification,

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **AGE D'OR SERVICES TULLE - JR SERVICES 19**, dont l'établissement principal est situé 98, Avenue Victor Hugo 19000 TULLE, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 15 mai 2018.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département suivant :

- Garde d'enfants à domicile en dessous de trois ans (y compris enfants handicapés) - (uniquement en **mode prestataire**) - pour le département de la Corrèze (19)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile - (uniquement en **mode prestataire**) - pour le département de la Corrèze (19)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tulle, le 30 avril 2018

Pour le préfet et par subdélégation
La directrice adjointe de l'unité départementale
de la DIRECCTE,



Agnès MALLET

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2018-04-30-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP502538044



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE*

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA CORRÈZE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP502538044**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Vu l'agrément en date du 15 mai 2013 à l'organisme Age d'or services Tulle - JR services 19,

Vu l'autorisation du Conseil départemental de la Corrèze en date du 15 mai 2013,

**Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de la Corrèze, le 12 avril 2018 par Monsieur Jacques ROUX en qualité de gérant, pour l'organisme Age d'or services Tulle - JR services 19, dont l'établissement principal est situé 98, Avenue Victor Hugo - 19000 TULLE, et enregistré sous le N° SAP502538044 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains »
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
 - Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
 - Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre

de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui présentent une invalidité temporaire (**hors** personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (**hors** personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance aux personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux (**hors** personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfants à domicile en dessous de trois ans (y compris enfants handicapés) – pour le département de la Corrèze (19)
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile – pour le département de la Corrèze (19)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) – pour le département de la Corrèze (19)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) – pour le département de la Corrèze (19)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile – pour le département de la Corrèze (19)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile – pour le département de la Corrèze (19)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

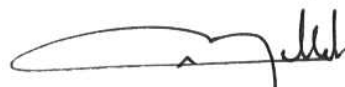
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 30 avril 2018

Pour le préfet et par subdélégation
La directrice adjointe de l'unité départementale
de la DIRECCTE,



Agnès MALLET

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2018-04-23-003

arrete prononçant l'application du régime forestier de
terrains appartenant à la commune de Treignac sis sur le
territoire communal de Treignac



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

ARRÊTE

prononçant l'application du régime forestier
de terrains appartenant à la commune de Treignac
sis sur le territoire communal de Treignac

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, R 214-6, R 214-7 et R 214-8 du code forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Treignac en date du 5 mars 2018,

Vu le rapport de l'Office National des Forêts en date du 30 mars 2018,

Vu l'acte de vente en date du 31 décembre 2016,

Vu le procès-verbal de reconnaissance contradictoire,

Vu les relevés de propriété,

Vu le plan des lieux,

ARRÊTE

Article 1er : Le régime forestier est appliqué sur la parcelle désignée ci-après appartenant à la commune de Treignac sises sur la commune de Treignac, pour une surface totale de **2ha 93a 80ca** :

Territoire communal de Treignac

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Contenance
Commune de Treignac	D	482	Chanteloube	02ha 93a 80ca
<i>Total</i>				02ha 93a 80ca

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts à Limoges, M. le maire de la commune de Treignac sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Treignac, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 23 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Eric Zabouraeff

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de L'intérieur - Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2018-04-23-004

arrete prononçant la distraction/application du régime
forestier de terrains appartenant aux habitants du Monteil
sis sur le territoire communal de Lacelle



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

A R R E T E

prononçant la distraction/application du régime forestier
de terrains appartenant aux habitants du Monteil
sis sur le territoire communal de Lacelle

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du code forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lacelle en date du 28 octobre 2017,

Vu le rapport de l'Office National des Forêts en date du 4 décembre 2017,

Vu les relevés de propriété,

Vu le plan des lieux,

A R R E T E

Article 1er : Sont distraites du régime forestier les parcelles désignées ci-après appartenant aux habitants du Monteil sises sur la commune de Lacelle, pour une surface totale de **31ha 96a 90ca** :

Commune de Lacelle

Section	Numéro	Lieu-dit	Surface	
			totale	régime forestier
A	114	Le Puy Communal	2ha 85a 60ca	2ha 85a 60ca
A	115	Le Puy Communal	1ha 20a 70ca	1ha 20a 70ca
A	116	Le Puy Communal	5ha 17a 50ca	5ha 17a 50ca
A	117	Le Puy Communal	0ha 10a 40ca	0ha 10a 40ca
A	118	Le Puy Communal	0ha 11a 40ca	0ha 11a 40ca
A	119	Le Puy Communal	17ha 27a 70ca	17ha 27a 70ca
A	120	Le Puy Communal	0ha 17a 30ca	0ha 17a 30ca
A	121	Le Puy Communal	0ha 04a 00ca	0ha 04a 00ca
A	122	Le Puy Communal	0ha 06a 50ca	0ha 06a 50ca
A	123	Le Puy Communal	4ha 95a 80ca	4ha 95a 80ca
Total				31ha 96a 90ca

Article 2 : Le régime forestier est appliqué sur les parcelles désignées ci-après, appartenant à commune de Lacelle sises sur la commune de Lacelle, pour une surface de **31ha 88a 73ca** :

Commune de Lacelle

Section	Numéro	Lieu-dit	Surface		Observation
			totale	à appliquer	
A	114	Le Puy Communal	2ha 85a 60ca	2ha 85a 60ca	
A	115	Le Puy Communal	1ha 20a 70ca	1ha 20a 70ca	
A	116	Le Puy Communal	5ha 17a 50ca	5ha 17a 50ca	
A	117	Le Puy Communal	0ha 10a 40ca	0ha 10a 40ca	
A	118	Le Puy Communal	0ha 11a 40ca	0ha 11a 40ca	
A	119	Le Puy Communal	17ha 27a 70ca	17ha 19a 53ca	partie
A	120	Le Puy Communal	0ha 17a 30ca	0ha 17a 30ca	
A	121	Le Puy Communal	0ha 04a 00ca	0ha 04a 00ca	
A	122	Le Puy Communal	0ha 06a 50ca	0ha 06a 50ca	
A	123	Le Puy Communal	4ha 95a 80ca	4ha 95a 80ca	
Total				31ha 88a 73ca	

Article 3 : Le présent arrêté s'applique à compter de la date de l'arrêté prononçant le transfert de ces parcelles des biens de section vers la commune.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts à Limoges, Mme le maire de Lacelle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Lacelle, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 23 AVR 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Eric Zabouraeff

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de L'intérieur - Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2018-05-02-001

Décision étrangers

**LA PRESIDENTE
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Vu le code de justice administrative ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés pour exercer, à compter du 2 mai 2018, les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles R. 776-13-3, R. 776-15, R. 776-21, R. 776-24 du code de justice administrative, les magistrats ci-après désignés :

- Monsieur Patrick GENSAC, vice-président,
- Madame Marie BÉRIA-GUILLAUMIE, premier conseiller,
- Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS, premier conseiller,
- Monsieur Renaud NURY, premier conseiller,
- Monsieur Jean-Michel DEBRION, conseiller,
- Monsieur Loïc PANIGHEL, conseiller
- Madame Sophie NAMER, conseiller.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au Préfet du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 2 mai 2018



La Présidente,

Isabelle CARTHÉ MAZÈRES